

Ordonnance

**sur la mise en vigueur de la loi sur le Tribunal pénal fédéral
et la mise en vigueur partielle de la loi sur le siège
du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral**

du 25 juin 2003

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 34, al. 2, de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral¹,
vu les art. 1, al. 2, et 4, al. 2, de la loi du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal
fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral²,

arrête:

Art. 1 Loi sur le Tribunal pénal fédéral

¹ Les art. 1 à 14, 15, al. 1, let. a à d, al. 2 et 3, 16 à 20, 22 à 24, 32 et 34 de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral ainsi que les ch. 2 à 6 de son annexe entrent en vigueur le 1^{er} août 2003.

² Les autres dispositions de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral entrent en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Art. 2 Loi sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral

¹ Les art. 1, 3 et 4 de la loi du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral entrent en vigueur le 1^{er} août 2003.

² L'art. 2 de la loi du 21 juin 2002 sur le siège du Tribunal pénal fédéral et celui du Tribunal administratif fédéral entre en vigueur à une date ultérieure.

Art. 3 Modification du droit en vigueur

La loi du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral est modifiée comme suit:

Art. 4, al. I

¹ Le siège du Tribunal pénal fédéral est à Bellinzone.

¹ RS 173.71; RO 2003 2133

² RS 173.72; RO 2003 2163

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

25 juin 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz